

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Recyclage

4 rue du Chevreul
ZA du Cormier - BP 80411
49300 Cholet

Références : D26.0323
Code AIOT : 0006305412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté La Trébussonnière 85500 Les Herbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection et a pour thème l'action nationale 2026 relative à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage

- La Trébussonnière 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006305412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site BRANGEON Recyclage situé lieu-dit " La trébussonnière" sur la commune des Herbiers est un centre de transit, de regroupement, de tri et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE/1-223 en date du 10/04/2009, et d'un arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJE/1-223 du 16/06/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre des nouvelles obligations visant à prévenir le risque d'accidents ou de faciliter l'intervention des services de secours est en cours de finalisation sur le site des Herbiers :

- Le système de détection automatique est commandé, les zones couvertes prévisionnelles correspondent aux zones susceptibles de contenir des déchets combustibles,
- Les rondes sont bien effectuées selon un plan défini. Pour l'instant, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en place une organisation permettant de faire une ronde dans les 2 heures suivant l'arrivée du dernier chargement. Il recherche la solution la plus adaptée,
- Le plan de défense incendie a été mis à jour mais n'a pas été communiqué aux services de secours et de défense incendie.

Ces constats font l'objet d'actions correctives ou de demande de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X
Thème(s) : Autre, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : Paramètre Valeur limite (1) Fréquence de surveillance(2) (3) (MES) 60 mg/L (5) mensuelle (DCO) (4) 180 mg/L (6) mensuelle (COT) (4) 60 mg/L mensuelle (1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et

n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre Fréquence de surveillance (1)

PFOA semestrielle

PFOS semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant d'ajouter le paramètre COT dans ses prochains contrôles et de modifier la fréquence d'analyse pour les paramètres suivants : MES, DCO, COT qui doit être mensuelle.

Les analyses ont bien été réalisées mensuellement au second semestre 2025. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites.

En 2026, l'inspection constate qu'une seule analyse a été réalisée le 18 mars 2026. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites (COT: 26,5 mg/l, MES: 23 mg/l, DCO: 22 mg/l).

L'exploitant explique que le prestataire a été changé au niveau national. Le contrat avec le nouveau prestataire a été signé au mois d'avril 2026. L'inspection constate que, dans le contrat, les fréquences mensuelles sont bien reprises ainsi que les paramètres.

L'exploitant précise que depuis la signature du contrat, il n'y a pas eu de rejet significatif.

Même si un contrat répondant à la prescription a été signé avec un prestataire, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence d'analyse au premier semestre. Une action corrective est demandée à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les 2 prochaines analyses réalisées sur les rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Une télésurveillance anti-intrusion est mise en œuvre sur le site mais il n'y a pas de détection automatique de départ d'incendie. Le directeur d'exploitation précise qu'un déploiement de systèmes de détection automatique de départ d'incendie est en cours de réalisation au niveau du groupe. Il présente à l'inspection le bon de commande (Commande n° 243186 du 06/07/2026) et le plan de couverture des caméras pour le site des Herbiers. L'inspection constate que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des

déchets combustibles ou inflammables sont couvertes.
Bien que les actions soient en cours, l'inspection constate que la prescription n'est pas respectée et demande un justificatif de mise en place des cameras.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le système de détection prescrit et de fournir les justificatifs de cette mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant présente 3 procédures / modes opératoires relatifs à la réalisation de rondes: - la procédure de ronde de prise de température à la fin d'exploitation détaille le plan de ronde, la fréquence et le matériel à utiliser (camera thermographique). Cette procédure intègre les actions à entreprendre selon des critères définis pour éviter les départs de feu ou limiter les conséquences. - la fiche de suivi des températures de ronde à la fin d'exploitation qui est remplie à chaque réalisation de ronde. - la procédure d'utilisation de la camera thermique à main.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fiches de suivi de températures de ronde sont centralisées dans un classeur et que ces fiches sont bien remplies tous les jours.

L'exploitant précise que la ronde est réalisée en fin de poste à la fermeture du site. L'exploitant précise qu'il est entrain de chercher une solution pour respecter le délai de 2h après le dernier arrivage de déchets sur site.
Ce constat fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant d'assurer une ronde 2h après le dernier arrivage de déchets ET à la fermeture du site (solution interne ou externe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le plan de défense incendie dont la dernière mise à jour date du 22 juin 2026. Cette mise à jour n'a pas été transmise aux services d'incendie et de secours. Ce constat fait l'objet d'une action corrective.

Le plan de défense incendie comporte l'ensemble des éléments requis, les plans sont à jour.

L'inspection constate qu'il est disponible dans une boîte rouge bien identifiée à l'entrée des bâtiments. Une boîte à clé se trouve à l'entrée du site au niveau du portail, les pompiers ont le code.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la dernière mise à jour du plan de défense incendie aux pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site est doté de moyens d'alerter les services d'incendie et de secours: téléphone fixe dans les bureaux et téléphones portables sur la zone d'exploitation. L'exploitant procède à des exercices d'urgence selon une fréquence mensuelle. L'ensemble des exercices font l'objet de comptes rendus consultables sur hyperion (data center interne à l'entreprise). Le dernier exercice date du 17 juin 2026 sur un départ de feu dans la zone dechetterie professionnelle. L'exploitant précise que des plans de prévention sont également signés avec les entreprises extérieures. Ces plans de prévention reprennent l'ensemble des risques de l'installation et la conduite à tenir en cas d'accident (plan de prévention consulté: Bureau veritas - ligne de vie

lagune + vigiminute du 22/05/2026). Lors de l'arrivée sur site, les salariés des entreprises extérieures sont informés des risques par le responsable de site qui utilise le formulaire "vigiminute" qui reprend les risques précis de l'intervention et la conduite à tenir.

Sur le site, l'inspection a constaté la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie. Ces matériaux sont répartis sur le site. Les chauffeurs d'engin sont formés à leur transport et à leur utilisation.

Ces constats n'amène pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les îlots de déchets combustibles ou inflammables:

- sont situés à moins de 10m d'une face accessible par les services incendie (la profondeur d'une case est de 9,60 m - 8 légo-blocs de 1,20 m de longueur),
- la hauteur maximale d'entreposage est de 3 m,
- les ilots en extérieur sont situés à plus de 10 m des bâtiments,
- les ilots sont délimités et séparés par une allée de plus de 5 m de large ou par des murs en legoblocs réputés REI120.

Ces constats n'amènent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Les données concernant les flux de déchets sont saisies dans le logiciel métier ecorec qui permet d'avoir un état des stocks en instantané. Cet état des stocks est conservé sur des serveurs à Nantes et est donc consultable même en cas de sinistre et/ou de pertes d'utilité sur site.

L'exploitant précise qu'un logiciel interne est en cours d'élaboration avec une phase de test au second semestre 2026 et un déploiement début 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles

empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'inspection constate lors de la visite qu'aucun petit îlot n'est recensé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le dernier évènement qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection date du 27 novembre 2024. L'exploitant indique qu'il ne déclare que les évènements qui nécessitent l'intervention des services de secours et d'incendie. L'inspection constate qu'une organisation de retour d'expérience est en place en interne. L'ensemble des presque accidents/incidents sont tracés, analysés communiqués lors de la réunion d'exploitation et font l'objet de flash sécurité communiqué à l'ensemble des sites.

Le responsable d'exploitation tient à jour un fichier "tableau de suivi et d'analyse des départs de feu" comprenant l'analyse de cause et les actions menées.

Ces constats n'amènent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite